

Avis relatif aux constats d'un examen ciblé sur l'aperçu du fonds – rubrique 3 « Placements de l'OPC »

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a effectué un examen ciblé portant sur l'aperçu du fonds - rubrique 3, partie I du Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « Formulaire 81-101F3 »). Cet examen a été mené auprès des émetteurs assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») dont le gestionnaire de fonds d'investissement a son siège au Québec (les « fonds »).

Par le présent avis, l'Autorité souhaite partager les principaux constats qui, dans le cadre de cet examen, ont déjà été communiqués aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Objectif et portée

L'objectif principal de l'examen était d'analyser la cohérence entre la nature du fonds et l'information présentée dans l'aperçu du fonds sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? ».

Par nos observations et échanges, nous souhaitons appuyer les efforts déployés par les gestionnaires de fonds d'investissement pour se conformer aux obligations de l'aperçu du fonds.

Principaux constats

Nous constatons que les gestionnaires de fonds d'investissement devraient porter une plus grande attention au choix des graphiques présentés dans les aperçus du fonds. La directive 11 de la rubrique 3, partie I du Formulaire 81-101F3 spécifie que chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés, et utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de la nature du fonds.

Afin que les graphiques ou les tableaux de répartition des placements présentés dans l'aperçu du fonds et dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds tiennent compte de la nature des fonds, nous nous attendons à ce qu'ils soient cohérents avec la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement que le gestionnaire de portefeuille utilise afin d'atteindre les objectifs de placement.

Trente-six fonds ont été sélectionnés parmi 16 groupes de fonds. Voici le résumé des constats :

- **36 %** des aperçus du fonds ne présentaient pas de graphiques suffisamment cohérents avec la nature du fonds;
- **17 %** présentaient une information incomplète, c'est-à-dire que l'étendue et la nature des stratégies de placement décrites au prospectus rendaient nécessaire la présentation d'un deuxième graphique afin d'illustrer adéquatement la nature du fonds;
- **11 %** ne révélaient pas le niveau de complexité de la stratégie décrite dans le prospectus;
- **6 %** ne présentaient pas de graphiques conformes à ceux du rapport de la direction sur le rendement du fonds.

À la suite de ces constats, des modifications prospectives ont été exigées. Cet examen nous a aussi permis de constater, selon les réponses obtenues, une absence de contrôle adéquat permettant de vérifier la qualité de l'information.

I. Fonds d'obligations

Nous avons noté qu'aucun des fonds d'obligations sélectionnés ne présentait de graphique ou tableau sur la répartition de la qualité du crédit des titres en portefeuille. De ce fait, ces aperçus du fonds ne fournissaient pas, dans certains cas, les renseignements nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières du fonds. De plus, à l'encontre des principaux objectifs recherchés par l'aperçu du fonds, cette omission rendait la comparaison plus difficile entre différents fonds de même catégorie.

A fortiori, lorsqu'il s'agit d'un fonds d'obligations à rendement élevé, la présentation sous forme de graphique ou de tableau de la répartition de la qualité du crédit est généralement une information nécessaire à la prise de décision d'un investisseur raisonnable.

II. Fonds d'actions mondiales

Dans certains fonds d'actions mondiales sélectionnés, un seul graphique de la répartition d'actifs était présenté. Ces graphiques présentaient une seule catégorie d'actifs, soit les actions mondiales. Puisque nous estimons qu'un investisseur raisonnable devrait s'attendre *de facto* qu'un fonds ayant une telle désignation détienne principalement des actions mondiales, nous soulevons un doute quant à la réelle valeur ajoutée de ce type de graphique. Dans la plupart de ces cas, nous croyons qu'un graphique illustrant la répartition sectorielle ou géographique des placements du fonds serait plus approprié. Nous rappelons que l'information de cette section de l'aperçu du fonds doit permettre à l'investisseur de comprendre la nature du fonds afin de l'aider dans sa prise de décision.

III. Fonds équilibré

Certains fonds équilibrés composés principalement d'actions et d'obligations ne présentent qu'un graphique de répartition d'actifs. Selon son importance relative dans le portefeuille du fonds, l'ajout d'un graphique ventilant les actions ou les obligations en sous-groupes pourrait faciliter la compréhension de la nature du fonds.

IV. Fonds de fonds

La majorité des graphiques présentés dans l'aperçu du fonds des fonds dominants illustrent la répartition des actifs selon la valeur des fonds sous-jacents. Quant à la divulgation au prospectus, celle-ci fait généralement référence à l'utilisation d'un ensemble de stratégies qui est propre aux fonds dominants. C'est pourquoi une présentation consolidée des portefeuilles sous-jacents pourrait être plus évocatrice de la stratégie utilisée par les fonds dominants.

V. Graphiques non conformes avec le rapport de la direction sur le rendement du fonds

Nous avons constaté des non-conformités à la directive 11 de la rubrique 3, partie I du Formulaire 81-101F3 pour plusieurs fonds. Cette directive précise, entre autres, que les renseignements fournis dans l'aperçu du fonds doivent être conformes à ceux fournis dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Aussi, par souci de cohérence, nous souhaitons une concordance entre les renseignements fournis dans les documents prescrits par la réglementation et les documents développés par les fonds pour une fin publicitaire.

Conclusion

L'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* indique que l'aperçu du fonds doit être concis et rédigé dans un langage simple vulgarisant les renseignements essentiels sur le fonds. L'Autorité s'attend à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement utilisent les constats de cet avis afin d'améliorer la qualité de l'information transmise aux investisseurs et disponible au public. Nous croyons que la qualité de l'information qui est fournie aux investisseurs leur permet d'être mieux outillés pour échanger avec leur représentant et, ultimement, prendre des décisions d'investissement éclairées.

L'Autorité effectuera un suivi à la suite de cet examen. Notamment, des modifications prospectives ou immédiates de l'aperçu du fonds pourraient être exigées si nous ne constatons pas d'amélioration.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez-vous adresser à :

Sophie Fournier, CFA
Analyste, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4426
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4426
sophie.fournier@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher, CPA, CA
Analyste experte, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477

Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 18 janvier 2018